

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 105.421 du 8 avril 2002

A. 118.936/4937

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. HUBERT, avocat  
avenue Louise 391/15  
1050 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite par télécopie le 29 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de régularisation, prise par le Ministre de l'Intérieur le 7 mars 2002 et d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 26 mars 2002;

Vu la requête introduite le 3 avril 2002 par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'ayant pas déposé de dossier administratif, il y a lieu de tenir pour établis les faits exposés dans la demande de suspension en ces termes :

" Le requérant est arrivé en Belgique fin 1991, en possession de son passeport muni d'un visa;

Il n'a pas quitté la Belgique depuis et n'avait fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement;

Il a introduit le 24 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 et, plus particulièrement, sur l'article 2, § 4 de ladite loi;

Par courrier du 21 janvier 2000, Me CALLEWAERT a exposé, pièces à l'appui, le fait que le requérant est arrivé en Belgique fin 1991 et y est resté depuis sans discontinuité; elle a également indiqué les raisons pour lesquelles le requérant remplissait bien le 4<sup>ème</sup> critère;

Le requérant a notamment déposé au dossier de la procédure plusieurs pièces pour l'année 1999, dont notamment un extrait de compte d'août 1999, une facture pour l'achat d'une montre le 10 octobre 1999, une attestation de Krefel indiquant qu'il est client depuis 1993;

En application de l'article 12 de la loi du 22.12.1999, la 5<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation a été saisie par le secrétaire de la Commission;

Lors de l'audience du 24 août 2001, la Commission avait indiqué qu'elle souhaiterait voir le passeport en original afin de prouver la présence du requérant en Belgique au 1<sup>er</sup> octobre 1999; que le requérant a toutefois signalé à la Commission que son passeport était périmé depuis de nombreuses années et que celui-ci n'était pas un élément susceptible de prouver en tant que tel sa présence en Belgique au 1<sup>er</sup> octobre 1999; que, dans ces conditions, la Commission a dit qu'il ne servait à rien de se présenter le 7 septembre 2001; qu'elle a toutefois invité le requérant à déposer avant cette date des photos prouvant sa présence en Belgique en 1999; que cela fut fait par Me DAHMANI qui s'est rendue à la Commission le 29 août 2001;

Le 24 octobre 2001 la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Commission de régularisation a émis un avis négatif en ces termes :

«AVIS MOTIVE

(...)

4. La Commission, à l'audience du 24.08.01, a signalé au demandeur qu'un nouvel examen du dossier serait réalisé à l'audience du 07.09.01. La Commission estimait que le demandeur devait produire son passeport en original, ce afin de vérifier sa présence en Belgique au 01.10.1999.

5. Le demandeur ne s'est pas présenté à cette dernière audience.

La Commission estime que la présence du demandeur en Belgique en 1999 n'est en rien établie.

Aucun document probant n'est fourni pour cette année.

Un avis négatif doit être donné à la demande»

Qu'à la suite de cet avis, Me de KERCHOVE a adressé au Ministre de l'Intérieur un premier courrier recommandé du 20.11.2001, auquel était joint l'attestation de la sprl Radio-Télé, afin de démontrer pour autant que de besoin la présence du requérant en Belgique en 1999; qu'une copie du passeport fut également jointe;

Que le précédent conseil du requérant adressa encore par un courrier du 22 novembre 2001 une attestation dressée par la sprl B.P. Gantoise, laquelle certifie que le requérant a été engagé à la boulangerie 'pendant les mois de juillet et août 1999 ainsi que du 15/07/2000 au 15/11/2000';

Par courrier daté du 17 mars 2002, le Ministre de l'Intérieur a informé le requérant que 'Les courriers de votre avocat mtr. de KERCHOVE n'apportent pas d'éléments qui remettent en cause l'avis défavorable ni les motivations de celui-ci.

J'ai donc pris la décision de suivre cet avis, que je souscris, dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe';

En suite de cette décision prise le 5 décembre 2001, le requérant s'est vu notifier le 26 mars 2002 un ordre de quitter le territoire, au plus tard le 9 avril 2002.";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 9, 2°, de la loi du 22.12.1999, 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments de la cause, de l'excès de pouvoir"; que le requérant soutient notamment que la Commission de régularisation a estimé que sa présence en Belgique en 1999 n'était en rien établie, pour le motif qu'"aucun document probant n'est fourni pour cette année"; qu'il ajoute que le Ministre de l'Intérieur a souscrit à cette motivation, ajoutant que les courriers de son avocat "n'apportent pas d'éléments qui remettent en cause l'avis défavorable (de la Commission) ni les motivations de celui-ci"; qu'il fait valoir que tant cet avis que l'acte attaqué ne sont pas motivés à suffisance;

Considérant que l'avis de la Commission de régularisation repose sur un motif inexact en fait, le requérant ayant déposé des documents relatifs à sa présence en Belgique en 1999; que l'avis n'énonce pas en quoi ces documents ne seraient pas probants; qu'en outre, la partie adverse n'expose pas plus en quoi les courriers ultérieurs de l'avocat du requérant seraient dépourvus de pertinence; qu'en tant qu'il est pris de l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, le moyen est sérieux;

Considérant que le préjudice grave difficilement réparable que causerait au requérant l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est pas contesté et, compte tenu des faits auxquels le Conseil d'Etat peut avoir égard, n'est pas contestable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation, prise par le Ministre de l'Intérieur le 7 mars 2002 et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 26 mars 2002 à XXX.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit avril deux mille deux, par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | GEUS,     | président de chambre, |
| M. | REINESON, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

Chr. REINESON.

J.-Cl. GEUS.